

Le Maire de la ville de Saint-Jory,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 25,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R417- 6,

Vu le Code de la voirie et notamment l'article L113.1,

Considérant que le stationnement des véhicules sur les espaces verts altère ou saccage les efforts fournis et destinés à embellir le paysage de la commune,

Considérant que le stationnement des véhicules sur les espaces verts municipaux occasionne des dépenses quant à la remise en état,

Considérant que des mesures doivent être prises pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publique

ARRETE

Article 1 : L'arrêt ou le stationnement des véhicules sont interdits et considérés comme gênant sur les pelouses, plantations, et/ou tout autre espace vert sur l'ensemble de la commune.

Article 2 : Seuls sont tolérés à s'arrêter ou à stationner sur les espaces verts précisés à l'article 1, les véhicules d'urgence et de secours, les véhicules des services municipaux en cas d'urgence ou pour raisons de service.

Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation prévue au code de la route.

Article 4 : Les services de police municipale et de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Les services de Police Municipale, le commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Saint Jory, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédure: <http://www.télérecours.fr/>

**Fait à Saint-Jory,
le 25 novembre 2024**

P/O
Thierry BRUGERE
Adjoint au Maire
en charge de la sécurité
et de la tranquillité publique



(Hte-Garonne)